Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-056

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

ARS de Haute-Normandie

27-2017-05-12-002 - ARRETE PORTANT CREATION PAR TRANSFORMATION SANS AUGMENT ATION DE CAPACITE D'UNE UNITE DE VIE ALZHEIMER DE 16 LITS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE DU LAC TOSNY » DE TOSNY GERE PAR LA SARL « RESIDENCE D'AUTOMNE » DU LAC TOSNY (3 pages) Page 4

DDTM

27-2017-05-12-001 - 17-128-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 8

27-2017-05-11-003 - Arrêté prescrivant des mesures spécifiques d'interdiction de certains usages de l'eau sur un tronçon de la Risle dans la zone d'alerte RISLE AMONT (6 pages) Page 10

27-2017-05-02-030 - Décision DDTM 2017-111 Directrice donnant subdélégation signature fiscalité de l'urbanisme (4 pages) Page 17

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2017-05-09-018 - arrêté dérogation espèces protégées autorisant la capture avec relâcher et l'équipement de matériel de radiopistage de chiroptères dans le cadre de la déviation d'Evreux (8 pages) Page 22

DPSC

27-2017-04-10-002 - AP stationnement bateaux de croisières (2 pages) Page 31

27-2017-05-11-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de la famille Couturier" au départ de Caugé (6 pages) Page 34

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-029 - Décision n°2017 60. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Madame Christine CAVAZZONI, Directrice Adjointe chargée de la Gestion des Ressources Humaines aux seules fins de signer tous courriers administratifs et décisions relevant de sa direction à l'exception des décisions de mise en stage ou de titularisation. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CAVAZZONI, la délégation est donnée à Madame Hélène NORMAND, Attachée d'Administration Hospitalière à la DRH. En cas d'absence ou d'empêchement de celles-ci, la délégation est donnée aux Adjoints des cadres, Madame DANET Laëtitia pour le secrétariat de la DRH, Madame Laurence LEGOUEZ pour le pôle Gestion des carrières et Madame Christine VALERO pour le pôle Formation continue. (2 pages) Page 41

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-10-002 - Arrété portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée "Les Foulées Pacéennes" (6 pages) Page 44

27-2017-05-12-003 - Arrêté SCAED-17-38 du 12 mai 2017 CDAC (1 page) Page 51

UD 27 DIRECCTE

27-2017-05-11-004 - Récépissé Monique DELHOMME 2017-38 (2 pages) Page 53

27-2017-05-11-002 - Récépissé Soraia CASTRO DORES 2017-37 (1 page) Page 56

ARS de Haute-Normandie

27-2017-05-12-002

ARRETE PORTANT CREATION PAR TRANSFORMATION SANS AUGMENT ATION DE CAPACITE D'UNE UNITE DE VIE ALZHEIMER DE 16 LITS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE DU LAC TOSNY » DE TOSNY GERE PAR LA SARL « RESIDENCE D'AUTOMNE » DU LAC TOSNY

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

ARRETE PORTANT CREATION PAR TRANSFORMATION SANS AUGMENTATION DE CAPACITE D'UNE UNITE DE VIE ALZHEIMER DE 16 LITS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE DU LAC TOSNY » DE TOSNY GERE PAR LA SARL « RESIDENCE D'AUTOMNE » DU LAC TOSNY

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de l'ARS de Normandie en date du 3 novembre 2016 ;

VU l'arrêté du 6 aout 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ainsi qu'à la révision du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) (2015-2019) ;

VU l'arrêté conjoint du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Tosny pour une capacité de 150 lits ;

VU la demande de l'établissement du 9 avril 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/Conseil Départemental de l'Eure du 4 août 2014 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma susvisé ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que la transformation s'effectue à moyens constants sur la section soin ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : La transformation de 16 lits d'hébergement permanent en 16 lits pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentée au sein de la résidence du parc de Tosny est autorisée, à compter du 01 avril 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SARL Résidence d'automne du lac de Tosny **N° FINESS** : 27 002 451 6 **Code statut juridique** : 72 - SARL	**Entité Etablissement** : EHPAD Résidence du lac de Tosny **N° FINESS** : 27 002 452 4 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 47 - TP

Hébergement permanentent	Unité de vie Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 150 lits **Capacité totale autorisée :** 134 lits	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : - **Capacité totale autorisée :** 16 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

Evreux, le

12 MAI 2017

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental,

Sébastien LECORNU

DDTM

27-2017-05-12-001

17-128-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-128
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-30 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de MM. Erick MAYAUD et BELLET, relative à une augmentation des dégâts agricoles constatés,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés aux cultures de pois et semis de maïs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- que les chasses particulières du 1er au 31 mars 2017 n'ont pas été suffisantes,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Erick MAYAUD, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes : MARAIS-VERNIER, ST AUBIN S/QUILLEBEUF, QUILLEBEUF S/SEINE, STE OPPORTUNE LA MARE, ST THURIEN à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **1er JUIN 2017.** En cas de nécessité, des battues administratives pourront être ordonnées par l'Administration.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Erick MAYAUD préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 12 MAI 2017
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2017-05-11-003

Arrêté prescrivant des mesures spécifiques d'interdiction de certains usages de l'eau sur un tronçon de la Risle dans la zone d'alerte RISLE AMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté complémentaire N° DDTM/SEBF-2017-127 à l'arrêté n°DDTM/SEBF-2017-063, prescrivant des mesures spécifiques d'interdiction de certains usages de l'eau sur un tronçon de la rivière Risle dans la zone d'alerte RISLE AMONT

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

- la décision n°DDTM/2017-41 du 8 mars 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

- l'arrêté DDTM/SEBF/2017-063 du 21 mars 2017 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte RISLE AMONT

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;

- les valeurs sur la station piézométrique de La Roussière mentionnées dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 16 au 30 avril 2017, et qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;

- les observations de terrain (ruptures d'écoulement, fonctionnement des bétoires en lit mineur…) réalisées par les agents de la DREAL Normandie, du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ainsi que par les techniciens de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure et de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane depuis le début du mois de mai 2017 ;

- la diminution progressive et significative du débit du débit sur un tronçon de la rivière Risle sur la commune de Grosley-sur-Risle, entre le lieu dit « le Val Gallerand » et le lac de Grosley sur Risle, sur un linéaire d'environ 4 km,

- l'interruption complète des écoulements superficiels juste en aval sur un linéaire d'environ 1,5 km ;

- que cette situation actuelle résulte de la présence, dans le lit mineur du cours d'eau sur le tronçon perché en amont depuis Ajou, de plusieurs bétoires actives et de zones d'interface avec le réseau karstique souterrain engendrant des transferts depuis le milieu hydraulique superficiel vers la nappe ;

- que les constatations et mesures de débits réalisées par les agents de la DREAL le 10 mai 2017 entre l'amont immédiat de la bétoire d'Ajou implantée dans le lit mineur du cours d'eau et son aval immédiat indiquent que cette bétoire engouffre la majorité du débit, ce qui contribue à l'important déficit de débit constaté en aval de ce tronçon particulier ;

- que ces conditions défavorables justifient dès à présent la mise en œuvre de mesures particulières d'interdictions de certains usages de l'eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Mesures d'interdiction de certains prélèvements d'eau sur la rivière Risle

Sur le tronçon du lit mineur de la rivière Risle compris entre son entrée dans le département de l'Eure sur le territoire de la commune de Rugles jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de Beaumont-le-Roger, sont interdits tous les prélèvement d'eau directs, par dérivation ou tout autre moyen (vannes, dispositifs de pompage…) dans ce cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement qui seraient opérés sans restitution du volume prélevé.

Cette interdiction n'est pas applicable aux besoins des services de défense contre l'incendie en cas de nécessité, ni à l'abreuvement des animaux.

Article 2 - Mesures spécifiques d'interdictions applicables sur la rivière Risle

Sur l'ensemble du tronçon du lit mineur de la rivière Risle depuis le pont de la route départementale 140 sur le territoire de la commune de la Ferrière-sur-Risle jusqu'au lieu dit « la Fontaine à Roger » sur le territoire de la commune de Beaumont-le-Roger, les activités de pêche, de pratiques de sports ou d'activités de loisirs de toutes natures sont interdites.

L'accès et la circulation des personnes dans le lit mineur de la Risle présentant des zones en assec total ou partiel sont interdits sur ce même tronçon.

La zone d'application de ces mesures spécifiques d'interdictions concerne les communes d'Ajou, la Ferrière-sur-Risle, le Noyer-en-Ouche, Romilly-la-Puthenay, Grosley-sur-Risle et Beaumont-le-Roger.

Article 3 - Mesures relatives aux pêches de sauvegarde

Sur les zones asséchées et en rupture d'écoulement, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure est autorisée à accéder à la rivière pour procéder à des pêches exceptionnelles de sauvegarde.
Elle en rendra compte auprès du service police de l'eau de la DDTM.

La zone d'application de cette mesure concerne le territoire des communes listées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone d'alerte RISLE AMONT, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 5 : Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 6 : Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).
Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées aux articles 1et 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle,
- M. le président de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane,

- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du service eau, biodiversité, forêts

Sylvain THULEAU

DDTM

27-2017-05-02-030

Décision DDTM 2017-111 Directrice donnant subdélégation signature fiscalité de l'urbanisme

Décision n°DDTM/2017-111 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Décision n° DDTM/2017-111 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme

La directrice départementale des territoires et de la mer,

VU :

- le livre de procédures fiscales notamment son article L.255 A qui autorise le directeur départemental des territoires (et de la mer) à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, en tant qu'il est le responsable chargé de l'urbanisme dans le département.
- le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment l'article L.331-19, créé par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010- art. 28 ;
- les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et versement par sous-densité
- les articles R.331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- notamment l'article R.620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- l'arrêté du Premier Ministre du 11 juillet 2013 nommant madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1er septembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-2016-25 du 29 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-41 du 8 mars 2017 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la décision n°DDTM/2016-72 du 1er août 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme ;

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch CS 42 205 27022 EVREUX CEDEX
standard : 02 32 29 60 60 - heures d'ouverture au public : 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00 du lundi au vendredi

DECIDE

article 1er : délégation de signature est donnée à :

- M. Albert DUDON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint
- M. Yannick TESSIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint aux directeurs
- Mme Pascale MARTIN, attachée principale d'administration de l'équipement, cheffe du service appui et conseil aux territoires

► à effet de réaliser l'ensemble des procédures en matière de fiscalité de l'urbanisme déclinées dans les articles suivants.

article 2 : délégation de signature est donnée à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable
- Mme Pascale POTIN, cheffe technicienne spécialité techniques agricoles, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme
- Mme Josiane PORTIER, adjointe administrative principale de première classe, gestionnaire de recette agréée CHORUS pour la fiscalité de l'aménagement

► à effet d'éditer et de signer les titres de recettes, ainsi que de signer les avis d'admission en non-valeur.

article 3 : délégation est donnée à :

- Mme Audrey JEANBILLE, attachée d'administration de l'État, déléguée territoriale des Andelys,
- Mme Marie BICREL, ingénieure des travaux publics de l'État, déléguée territoriale de Bernay/Pont-Audemer
- M. Stéphane LE GOFF, technicien supérieur en chef du développement durable, délégué territorial d'Evreux
- M. Michel de TRESSAN, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols
- Mme Monique GAILLARD, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols.
- Mme Catherine LERAY, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols.

► à effet de déclencher et suivre les procédures en cas d'incomplétude du dossier fiscal.

article 4 : délégation est donnée à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable.
- Mme Pascale POTIN, cheffe technicienne spécialité techniques agricoles, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme.

- Mme Marie BICREL, ingénieure des travaux publics de l'État, déléguée territoriale de Bernay/Pont-Audemer.
- M. Michel de TRESSAN, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols
- Mme Ophélia DESLANDES, adjointe administrative principale de deuxième classe, agent vérificateur
- Mme Sylvie NOEL, adjointe administrative principale de première classe, agent vérificateur
- Mme Catherine COUTURE, adjointe administrative principale de deuxième classe, agent vérificateur
- Mme Laurence PAUL-WEISS, adjointe administrative de première classe, agent vérificateur
- Mme Josiane PORTIER, adjointe administrative principale de première classe, agent vérificateur

▶ à effet de signer les lettres de demandes de pièces complémentaires ou demandes de renseignements divers, les lettres d'informations, les procédures contradictoires relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

article 5 : délégation est donnée à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable
- Mme Pascale POTIN, cheffe technicienne spécialité techniques agricoles, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme
- Mme Marie BICREL, ingénieure des travaux publics de l'État, déléguée territoriale de Bernay/Pont-Audemer
- M. Michel de TRESSAN, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols.

▶ à effet de signer les lettres de réponse aux réclamations relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

article 6 : délégation est donnée à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable
- Mme Régine HESLOUIN, secrétaire d'administration de classe supérieure de l'économie, chargée de la supervision de la police de l'urbanisme
- Mme Pascale POTIN, cheffe technicienne spécialité techniques agricoles, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme
- Mme Laurence PAUL-WEISS, adjointe administrative de première classe, agent vérificateur
- Mme Josiane PORTIER, adjointe administrative principale de première classe, agent vérificateur

▶ à effet de déclencher et suivre les procédures contradictoires de redressement après procès verbal d'infraction.

article 7 : délégation est donnée à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable.
- Mme Pascale POTIN, cheffe technicienne spécialité techniques agricoles, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme
- Mme Régine HESLOUIN, secrétaire d'administration de classe supérieure de l'économie, chargée de la supervision de la police de l'urbanisme

▶ à effet de conclure les procédures de réclamations après procès verbal d'infraction

article 7 : La décision n°DDTM/2016-72 du 1er août 2016 est abrogée.

article 9 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Évreux, le 02 MAI 2017

La directrice départementale
des territoires et de la mer

Fabienne DEJAGER-SPECQ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2017-05-09-018

arrêté dérogation espèces protégées autorisant la capture avec relâcher et l'équipement de matériel de radiopistage de chiroptères dans le cadre de la déviation d'Evreux

arrêté dérogation espèces protégées autorisant la capture avec relâcher et l'équipement de matériel de radiopistage de chiroptères dans le cadre de la déviation d'Evreux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00356-011-001 **du** - 9 MAI 2017

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées et l'équipement pour radiopistage : Chauves-souris – DREAL Normandie

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

vu le décret no 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-16-71 du 10 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Eure du 28 juillet 2014 autorisant la destruction de spécimens d'espèces protégées, la destruction de leurs milieux particuliers et fixant les mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation dans le cadre de la réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux ;

vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;

vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégée du service mobilité et infrastructure de la DREAL Normandie - CERFA 13 616*01 – en date du 11 octobre 2016;

vu l'avis favorable daté du 26 avril 2017 de Monsieur Jean-François ELDER, expert délégué du CSRPN de Normandie pour les dérogations portant sur la faune.

Considérant :

que l'arrêté préfectoral de l'Eure du 28 juillet 2014 autorisant la destruction de spécimens d'espèces protégées, la destruction de leurs milieux particuliers, dans le cadre de la réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, prévoit dans son article 5, le soutien aux associations locales pour la connaissance et la protection des chiroptères notamment la recherche par télémétrie des colonies de Grand Rhinolophe, de Murin de Bechstein et de Grand Murin en vue d'une gestion conservatoire,

que le Groupe mammalogique Normand (GMN), a proposé au Service Mobilité et Infrastructure de la DREAL Normandie une étude sur la population de Grand Rhinolophe et éventuellement de Grand Murin dans la vallée de l'Iton afin de localiser les gîtes de mise-bas et recueillir des données sur les terrains de chasse utilisés et au final proposer une protection adaptée pour les gîtes et les terrains de chasse identifiés,

que le GMN, est une association de Loi 1901 œuvrant sur l'ensemble de la Normandie, depuis plus de 30 ans, pour la connaissance et la protection des mammifères et qu'il a la toute la compétence requise en matière de capture et d'équipement télémétrique des chiroptères,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le service mobilité et infrastructure de la DREAL Normandie via le GMN de procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chauves souris, de procéder à l'équipement pour radiopistage.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté
Le service mobilité et infrastructure de la DREAL Normandie est autorisé à procéder à des captures manuelles ou au filet, avec ou sans marquage sur le groupe taxonomique :

***Chiroptera* (chiroptères ou chauves-souris)**
à l'exception des espèces figurant à l'arrêté du 09 juillet 1999
(*Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*)

Le service mobilité et infrastructure de la DREAL Normandie est autorisé à procéder à l'équipement de matériel de radiopistage sur, au maximum, 20 femelles allaitantes de Rhinolophus ferrumequinum – Grand rhinolophe et sur 5 femelles allaitantes de Myotis myotis – Grand murin.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté
Cette dérogation est délivrée en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 autorisant la destruction de spécimens d'espèces protégées, la destruction de leurs milieux particuliers, dans le cadre de la réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, le soutien aux associations locales pour la connaissance et la protection des chiroptères.

Cette dérogation est délivrée pour répondre à la faisabilité de l'étude proposée par le GMN pour améliorer les connaissances sur la population de Grand Rhinolophe et éventuellement de Grand Murin dans la vallée de l'Iton, de localiser les gîtes de mise-bas, de recueillir des données sur les terrains de chasse utilisés afin proposer une protection adaptée pour les gîtes et les terrains de chasse identifiés,

Article 3 – personnes habilitées
Les opérations de capture et d'équipement radiométrique seront réalisés par les salariés et bénévoles du GMN disposant de l'attestation de formation du Muséum national d'Histoire naturelle.

En cas de contrôle, le salarié ou le bénévole devra être porteur de l'arrêté de dérogation, ou de sa copie et de l'attestation de formation.

Article 4 - durée de la dérogation
La dérogation pour capture temporaire prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2017.

Article 5 – modalités particulières
Les captures ne sont autorisées qu'à l'aide de filets japonais ou de harp-trap.

Les émetteurs doivent être aussi petits que possible de préférence inférieurs à 5 % du poids corporel de l'animal sans dépasser les 10 %.
Ils seront de préférence fixés sur la région interscapulaire à l'aide d'une colle tissulaire adaptée.

Article 6 - documents de suivis et de bilans
Le GMN établira, en fin d'étude, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés et bénévoles mandatés. Ils contiendront, *a minima* :

- les dates et lieux des équipements avec l'identification et le dénombrement des espèces équipées ; la méthodologie et le matériel utilisé,
- les conclusions de l'étude comportementale

Ces rapports seront adressés à la DREAL en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration aux bases naturalistes régionales (ODIN).
Ces données seront des données publiques et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.
La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au service mobilité de la DREAL Normandie n'était pas respectée.
En particulier, en cas de constat du non-respect des conditions par une des personnes mentionnées à l'article 3, la dérogation lui serait retirée.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au SMI et aux personnes concernées par la modification.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL.

L'arrêté sera adressé à la DREAL Normandie, service mobilité et infrastructures et au GMN. Il sera également adressé pour communication, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Agence française de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017
Délibération du CSRPN du 20 avril 2017

Bénéficiaire : SMI -DREAL Normandie

Objet de la demande : inventaires liés à la connaissance ; capture et équipement pour radiopistage des chauves-souris vallée Iton

référence ONAGRE projet : 2017-02-21x-00356 / 2017-00356-011-001

Avis émis en séance plénière du CSRPN ☐

Avis émis par l'expert délégué ☒

MOTIVATION ou CONDITIONS
Après avoir pris connaissance des motivations et des aspects méthodologiques et scientifiques de la demande déposée par la DREAL-SMI Normandie pour améliorer les connaissances relatives à l'identification et la caractérisation des gîtes de parturition et des terrains de chasse du Grand-Rhinolophe et du Grand-Murin dans la vallée de l'Iton, de Glisolles à Evreux, dans le cadre de la déviation sud-ouest d'Evreux, **j'émets un avis favorable à la délivrance d'une autorisation individuelle** pour les membres habilités du Groupe Mammalogique Normand en charge de cette étude, pour équiper certaines femelles supposées reproductrices de ces espèces d'un équipement de radiopistage adapté. D'autre part, et à cette occasion, la capture de chiroptères est le meilleur moyen de récupérer des parasites externes de ces mammifères (hémiptères Cimicidae, Diptères Nycteribiidae, Siphonaptères). Il serait peut-être intéressant de les récolter et de les confier pour identification afin d'améliorer les connaissances régionales relatives à ces parasites. J'ai également noté qu'en fonction des résultats obtenus, une politique de protection des gîtes et des terrains de chasse serait mise en place. Enfin, je souhaiterais que les résultats de cette étude soient présentés lors d'une séance plénière du CSRPN et qu'en cas de publication, un tiré-à-part (PDF ou papier) soit envoyé aux experts délégués du CSRPN Normandie.

Avis favorable ☒

avis favorable sous conditions ☐

avis défavorable ☐

Nom et qualité du signataire : Jean-François ELDER
Expert-faune délégué du CSRPN
date de l'avis : 26 avril 2017

signature

DPSC

27-2017-04-10-002

AP stationnement bateaux de croisières

Stationnement des bateaux de croisière aux Andelys.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° D3/SIDPC/17/14
portant sur la mise en œuvre temporaire
de mesures de police de navigation sur la Seine
concernant le stationnement de bateaux de croisières aux Andelys

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, et notamment son article 16 ;

Considérant la demande de voie navigable de France (VNF) en date du 31 mars 2017 ;

Considérant l'importance du développement de la croisière pour le développement économique de la ville des Andelys, et la nécessité d'assurer la sécurité des biens et personnes navigants sur la Seine ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure :

Arrête

ARTICLE 1 :

Les présentes mesures temporaires sont prescrites pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation sur la Seine, lors de l'expérimentation du 15 avril 2017 au 15 octobre 2017 concernant le stationnement à couple de jour de 08h00 à 20h00 des unités de croisière de 135m, par VNF et la mairie des Andelys :

1. Le stationnement à couple des unités de croisière au quai croisiériste amont de la commune des Andelys est interdit lorsque le débit de la Seine excède 900m3 seconde. Il n'est autorisé que lors des périodes sus-mentionnées.

2. Le bon fonctionnement des installations AIS (Automatic Identification System) à bord doit être assuré pour tous les bateaux passagers en stationnement au poste aval et au poste amont (à quai et à couple).

3. Tout bateau de longueur supérieure à 120m au niveau du PK173,400 doit obligatoirement s'annoncer par VHF au canal 10, à une distance suffisante pour permettre aux bateaux montants de laisser la priorité aux bateaux avalants, entre le pointi amont de l'île du château et le pont de Port Morin, et qui ne peut être inférieure à 1 km.

4. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, devront être respectées.

ARTICLE 2 :

Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Andelys, le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies Navigables de France, la Brigade de Gendarmerie Fluviale de Rouen et le maire des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 10 avril 2017

Le préfet,

Thierry COUDERT

DPSC

27-2017-05-11-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de la famille Couturier" au départ de Caugé

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0207 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Prix de la famille Couturier » au départ de Caugé

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Jean CORNU, président du Club Sportif Bonnevillois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 13 mai 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix de la famille Couturier » au départ et à l'arrivée de Caugé et traversant la commune de Saint Sébastien de Morsent, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n° 7275462604 et 7349932704 présentée par l'organisateur et validée par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté temporaire de circulation 2017-0143 du conseil départemental de l'Eure en date du 5 mai 2017
- l'arrêté réglementant la circulation n° 5-2017 du maire de Caugé en date du 24 mars 2017,
- l'arrêté réglementant la circulation n° 05-17 du maire de Saint Sébastien de Morsent en date du 17 mars 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Jean CORNU, président du Club Sportif Bonnevillois, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Prix de la famille Couturier », le samedi 13 mai 2017 au départ et à l'arrivée de Caugé et traversant la commune de Saint Sébastien de Morsent, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 14 h 00 – Route de Saint Jean– Caugé

Arrivée : 17 h 35 – Route de Saint Jean – Caugé

L'épreuve consiste en un circuit de 9 km 140 à parcourir 5 fois pour les D4, 6 fois pour les D3 et 8 fois pour les D1 et D2.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur,

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Caugé et monsieur Jean CORNU, président du Club Sportif Bonnevillois devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Jean CORNU, président du Club Sportif Bonnevillois.

Évreux, le 11 MAI 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-05-02-029

Décision n°2017 60. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Madame Christine CAVAZZONI, Directrice Adjointe chargée de la Gestion des Ressources Humaines aux seules fins de signer tous courriers administratifs et décisions relevant de sa direction à l'exception des décisions de mise en stage ou de titularisation. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CAVAZZONI, la délégation est donnée à Madame Hélène NORMAND, Attachée d'Administration Hospitalière à la DRH. En cas d'absence ou d'empêchement de celles-ci, la délégation est donnée aux Adjoints des cadres, Madame DANET Laëtitia pour le secrétariat de la DRH, Madame Laurence LEGOUEZ pour le pôle Gestion des carrières et Madame Christine VALERO pour le pôle Formation continue.

Décision n°2017 60. Monsieur GURZ, Directeur du NHN délègue sa signature à Madame Christine CAVAZZONI, Directrice Adjointe chargée de la Gestion des Ressources Humaines aux seules fins de signer tous courriers administratifs et décisions relevant de sa direction à l'exception des décisions de mise en stage ou de titularisation. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CAVAZZONI, la délégation est donnée à Madame Hélène NORMAND, Attachée d'Administration Hospitalière à la DRH. En cas d'absence ou d'empêchement de celles-ci, la délégation est donnée aux Adjoints des cadres, Madame DANET Laëtitia pour le secrétariat de la DRH, Madame Laurence LEGOUEZ pour le pôle Gestion des carrières et Madame Christine VALERO pour le pôle Formation continue.

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision RG/CDL/KL n° 2017/60

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Christine CAVAZZONI, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 19 avril 2010,

Vu la nomination de Madame NORMAND en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 1er juin 1998,

Vu le recrutement de Madame Christine VALERO en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 1er avril 2001,

Vu la nomination de Madame Laëtitia DANET en qualité d'Adjoint des Cadres au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er décembre 2013,

Vu la nomination de Madame Laurence LEGOUEZ en qualité d'Adjoint des Cadres au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er janvier 2012,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature de la décision N°2017/27 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Madame Christine CAVAZZONI, Directrice Adjointe chargée de la Gestion des Ressources Humaines reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant de sa direction, à l'exception des décisions de mise en stage ou de titularisation.

www.nouvel-hopital-navarre.fr

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Article 3 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Christine CAVAZZONI, la délégation de signature est accordée à Madame Hélène NORMAND, Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des Ressources Humaines, à l'exception des décisions de mise en stage ou de titularisation.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Christine CAVAZZONI et de Madame Hélène NORMAND, la délégation de signature est donnée à Madame Christine VALERO, Madame Laurence LEGOUEZ et Madame Laëtitia DANET, Adjoints des Cadres Hospitaliers des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des Ressources Humaines, à l'exception des décisions de mise en stage ou de titularisation.

Article 5 :

Elles s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 6 :

Les courriers et décisions doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.
Elle peut être retirée à tout moment.
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 2 mai 2017

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE EVREUX Le Directeur

Le Directeur,

Richard GURZ

La Directrice Adjointe,

Christine CAVAZZONI

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

Hélène NORMAND

L'Adjoint des cadres,
Pôle secrétariat DRH,

Laëtitia DANET

L'Adjoint des cadres,
Pôle Formation Continue,

Christine VALERO

L'Adjoint des cadres,
Pôle Gestion des Carrières,

Laurence LEGOUEZ

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-10-002

Arrété portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée "Les Foulées Pacéennes"

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0206 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée « Les foulées pacéennes » au départ de Pacy-sur-Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,

- le code de la route,

- le code général des collectivités territoriales,

- le code pénal, notamment l'article R.610-5,

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,

- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,

- la demande présentée et complétée par monsieur Laurent GALTIER, président du club l'E.S.V.E Athlétisme, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 14 mai 2017 une épreuve pédestre intitulée «Les foulées pacéennes» au départ et à l'arrivée de Pacy-sur-Eure, respectant les parcours annexés au présent arrêté.

- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19- R.331-7 du code du sport,

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques notamment les conséquences et dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours du Comité Français de Secourisme de l'Eure en date du 10 février 2017,
- l'avis favorable de la fédération française d'athlétisme,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'arrêté temporaire n°118/2017 réglementant le stationnement et la circulation du maire de Pacy-sur-Eure en date du 24 février 2017 et l'arrêté temporaire n°2017-011 réglementant le stationnement et la circulation du maire de Ménilles en date du 1er mars 2017.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1:
Monsieur Laurent GALTIER, président du club l'E.S.V.E Athlétisme, est autorisé, sous les conditions générales du code de la route à organiser une épreuve pédestre intitulée «les foulées pacéennes» le dimanche 14 mai de 9h30 à 12h00 au départ et à l'arrivée de Pacy-sur-Eure sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en 2 courses à pied :
- une course de 5 km pour les minimes et plus,
- une course de 10 km pour les cadets et plus.

Article 2:
Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les consignes de vigilance et de mesures de sécurité prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la

route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur les plans, joints en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections devront être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent êtres identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquelles le mot «course» sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes titulaires du PSC1 (ex – AFPS) et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demandes de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3 :
Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4 :
Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5 :
Le maire de Pacy sur Eure et monsieur Laurent GALTIER, président du club l'E.S.V.E Athlétisme, devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6 :
Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7 :
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.
Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Laurent GALTIER, président du club l'E.S.V.E Athlétisme.

Evreux, le 10 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-12-003

Arrêté SCAED-17-38 du 12 mai 2017 CDAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-17-38 donnant délégation de signature pour la commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

– le code de commerce, notamment son article L. 752-1 ;

– la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

– le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

– le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

– le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

– le décret du 9 mars 2017 nommant M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay ;

– le décret du 21 mars 2017 nommant M. Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète des Andelys ;

– le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay et Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète des Andelys, pour présider les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial et signer, d'une part, les procès-verbaux de ces réunions, d'autre part, les décisions qui en émanent.

ARTICLE 2 : L'arrêté SCAED-16-27 du 30 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, M. le sous-préfet de Bernay et Mme la sous-préfète des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 12 MAI 2017

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

UD 27 DIRECCTE

27-2017-05-11-004

Récépissé Monique DELHOMME 2017-38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Récépissé de déclaration n°2017-38
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829387745
N° SIREN 829387745

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 11 mai 2017 par Madame Monique DELHOMME en qualité d'auto- entrepreneur, pour l'organisme DELHOMME Monique dont l'établissement principal est situé 13 BIS Rue du Vieux Puits 27240 LES ESSARTS et enregistré sous le N° SAP829387745 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 11 mai 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2017-05-11-002

Récépissé Soraia CASTRO DORES 2017-37

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Récépissé de déclaration n°2017-37
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828725226
N° SIREN 828725226

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 9 mai 2017 par Madame Soraia de CASTRO DORES en qualité de gérante, pour l'organisme DE CASTRO Soraia dont l'établissement principal est situé 5 rue du Docteur Roux 27780 GARENNES SUR EURE et enregistré sous le N° SAP828725226 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 11 mai 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA